



# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE (Article L.2122-1-3 du CG3P)

- 1. SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale** Centre-Ouest de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 15 boulevard de Stalingrad – Immeuble « Actipole » à NANTES 44000, représentée par son Directeur Monsieur Laurent FEVRE dûment habilité. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.
- 2. Occupant :**  
La Société BMCE, dont le siège est situé 41 quai du roi à ORLEANS (45000)
- 3. Bien occupé :** Le BIEN est situé sur le site de Romorantin Gare, Boulevard Jean Jaurès à Romorantin-Lanthenay (41200) et est repris au cadastre de ladite commune sous les n°17p et 379p de la Section CD. Le bien est situé entre le Pk 130+610 et le Pk 130+468 de la ligne 591 000 (de Villefranche-Sur-Cher à Blois), il porte la référence : UT-004240A Lot T015p. Le BIEN immobilier occupe une superficie d'environ 2572 m<sup>2</sup>, comportant de terrain nu.
- 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable**
  - 4.1. En droit**

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	X
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

#### 4.2. En fait

En l'espèce, les bâtiments construits par l'OCCUPANT empiètent partiellement la parcelle SNCF. Dans ce contexte, la procédure de mise en concurrence s'avère injustifiée.

**5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Tiphaine RABIN  
Courriel : trabin@nexity.fr

**6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées suivantes :

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT

LA KANOA

6 Rue René Viviani, CS 56206,

44262 NANTES CEDEX

La consultation aura lieu uniquement sur place.

**7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00 - Télécopie : 02 38 53 85 16

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr